

PREFET DE LA SARTHE

RECEPISSE de DECLARATION

Pétitionnaire : Commune d'ARCONNAY

N° CASCADE : 61-2010-00325

Rejet des eaux pluviales
des lotissements communaux « La Plaine du Longuet », « la Métairie »
et du lotissement existant du « Parc »

Le PREFET de la SARTHE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le dossier de déclaration relatif aux rejets d'eaux pluviales des lotissements communaux « la Plaine du Longuet », « la Métairie » et du lotissement existant du « Parc » sur la commune d'ARCONNAY reçu complet le 14 février 2011 et présenté par la commune d'ARCONNAY représentée par M. Denis LAUNAY, son Maire;

DONNE RECEPISSE

A la commune d'ARCONNAY en qualité de maître d'ouvrage, représentée par M. Denis LAUNAY, son Maire, de sa déclaration relative aux rejets d'eaux pluviales des lotissements communaux « la Plaine du Longuet », « la Métairie » et du lotissement existant « le Parc » sur la commune d'ARCONNAY au titre des rubriques de la nomenclature établie en application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement indiquée ci-après :

N° de rubrique de nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0. 2 ^{ème}	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Déclaration	La surface collectée par le projet représente 15 ha 32 dont : <ul style="list-style-type: none">- 4 ha 23 a à aménager- 3 ha 22 a du lotissement existant du Parc- 7 ha 87 a de bassin versant naturel intercepté
3. 2. 3.0 2 ^{ème}	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Le cumul de la surface des bassins de rétention à créer avoisine les 4 750 m ²

Article 1 : Le projet est situé sur les parcelles cadastrées ZB n° 28, 120, 162 et 185 et sur le lotissement existant du Parc sur la commune d'ARCONNAY.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau collectif.

Gestion des eaux pluviales :

L'impluvium collecté par le projet est organisé de la façon suivante :

- 2 bassins versants distincts conduisent à 2 rejets différents dans les mares du golf d'Arconnay puis le ruisseau du Gué de Gesnes.

Bassins versants	Superficie	Sous-bassins versants		Débit de fuite
Bassin versant 1	11 ha 03	Bassin versant naturel Bassin versant p1 Bassin versant p1 bis Bassin versant parc	7 ha 87 a 2 ha 04 a 0 ha 17 a 0 ha 95 a	13 l/s
Bassin versant 2	2 ha 02			2 l/s

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces bassins versants s'effectuera comme suit avec comme impératif le tamponnement à 1 l/s/ha des pluies d'occurrence décennale.

Bassins versants	Type ouvrage	Volume en m3	Débit de fuite en l/s	Équipements
Bassin versant naturel	noue	250	3	/
Bassin versant p1	Bassin de rétention et infiltration végétalisé	320	9	- Fosse de décantation - régulateur de débit - vanne d'obturation - cloison siphonide - surverse - dégrillage
Bassin versant p1 bis	Buse de diamètre 1 000 mm	20	1	- Fosse de décantation - régulateur de débit - vanne d'obturation - cloison siphonide - surverse - dégrillage
Bassin versant 2	Bassin de rétention et infiltration planté	415	2	- Fosse de décantation - régulateur de débit - vanne d'obturation - cloison siphonide - surverse - dégrillage
Bassin versant du parc	Bassin enterré alvéolaire de rétention et d'infiltration	200 enterrés + 150 aériens	13	- Régulateur Vortex - séparateur à hydrocarbures lamellaire coalesceur avec débourbeur et by-pass
TOTAL		1355	15	

Article 2 : Les travaux et la gestion du futur aménagement devront être conformes au dossier présenté par le pétitionnaire.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait de l'évolution des textes concernant son aménagement.

Article 4 : Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. En conséquence, le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'Administration pour faire une telle opposition.

Article 5 : Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les travaux devront avoir été réalisés avant un délai de 3 ans. Au delà de ce délai le pétitionnaire devra solliciter le Préfet qui pourra imposer des prescriptions complémentaires au vu de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 8 : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Article 9 : Copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en Mairie d'ARCONNAY.

Le présent récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Orne et de la Sarthe, durant une période minimale de 6 mois au moins.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la Mairie d'ARCONNAY pendant une durée d'un mois au moins.

Article 10 : La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie d'ARCONNAY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Maire d'ARCONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Le Mans, 10 Mars 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement,

Jean-Pierre MARTIN